



EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (ci-après, « règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 »), afin d'y intégrer les nouvelles dispositions relatives aux conditions de qualification des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le projet de loi n° 8370, portant notamment transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (ci-après, « directive CSRD »), modifie la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, afin d'introduire un nouvel agrément pour les réviseurs d'entreprises agréés souhaitant effectuer des missions d'assurance de l'information en matière de durabilité.

Pour ce faire, le projet de loi n° 8370 introduit un nouvel article *5bis* dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 qui prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé doit satisfaire à des exigences en matière de qualification professionnelle et qui renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet d'un enseignement théorique et pratique, les conditions de stage pratique et l'examen d'aptitude professionnelle.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à introduire dans le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018, les dispositions relatives aux conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises agréés souhaitant effectuer des missions d'assurance de l'information en matière de durabilité.



PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant modification du règlement grand-ducal du 14
décembre 2018 déterminant les conditions de qualification
professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs
d'entreprises agréés**



TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, et notamment son article 6, paragraphe 2, et son article 8, paragraphe 3 ;

Vu la Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et notamment son article 3, paragraphe 5 ;

Vu la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et notamment son article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), et alinéa 2, et son article 5bis, paragraphe 2, alinéa 2 ;

[L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé ;]

[Le Conseil d'État entendu ;]

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} à 6 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés, forment un nouveau chapitre 1^{er}, libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Conditions de qualification professionnelle pour le contrôle légal des comptes ».



Art. 2. Après l'article 6 du même règlement grand-ducal, il est introduit un nouveau chapitre 2, qui a la teneur suivante :

« Chapitre 2 – Exigences spécifiques supplémentaires pour l'assurance de l'information en matière de durabilité

Art. 6-1. Exigences supplémentaires requises

La qualification professionnelle supplémentaire pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité est reconnue par la CSSF aux réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes :

1. qui :
 - a) présentent un ou plusieurs certificats administratifs répondant aux conditions de l'article 6-2 ;
 - b) justifient de l'accomplissement d'un stage professionnel répondant aux conditions de l'article 6-3 ; et
 - c) produisent un diplôme sanctionnant un examen d'aptitude professionnelle complémentaire tel que défini à l'article 6-4 ; ou
2. qui sont agréés ou qui remplissent les conditions d'agrément pour l'assurance de l'information en matière de durabilité dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Art. 6-2. Qualification théorique

(1) Les certificats administratifs visés à l'article 6-1, point 1, lettre a), portent sur les matières suivantes dans lesquelles le titulaire doit nécessairement avoir été examiné et à l'étude desquelles correspond le nombre minimal de crédits ECTS ou équivalent indiqué ci-après :

Matières	Nombre minimal de crédits ECTS
1. les exigences légales et les normes relatives à la préparation de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité	4
2. l'analyse de durabilité	2
3. les procédures de diligence raisonnable en ce qui concerne les questions de durabilité	2
4. les exigences légales et les normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité visées à l'article 33 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit	2

(2) Afin de pouvoir être pris en compte, le ou les certificats administratifs doivent :



1. avoir été établi au nom du titulaire, qui doit nécessairement être mentionné ;
2. tout en suivant le schéma des matières visées au paragraphe 1^{er}, indiquer dans quelles matières le titulaire a été examiné et relever le nombre de crédits ECTS ou équivalent par cours. Dans le cas où un même cours répond à plusieurs matières, le certificat administratif doit renseigner le nombre total de crédits ECTS ou équivalent totaux pour ce cours et la ventilation entre les différentes matières ;
3. porter le nom et le cachet de l'établissement qui l'a établi, être daté et signé de manière manuscrite par une personne autorisée à engager l'établissement de formation, tout en mentionnant le nom et la fonction de cette personne ;

(3) Aussi longtemps que le ou les certificats administratifs visés au paragraphe 2 ne sont pas joints à la demande d'admission au stage faite conformément aux dispositions de l'article 6-3, paragraphe 3, ou que le certificat administratif ne revêt pas la forme telle que décrite au paragraphe 2, la demande d'admission au stage est considérée comme incomplète.

(4) Pour autant que les certificats administratifs ne couvrent pas toutes les matières visées au paragraphe 1^{er}, ils peuvent être complétés par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves sanctionnant les matières en question. Le candidat qui a complété au moins deux matières sur les quatre matières visées au paragraphe 1^{er} est admis au stage et les certificats sanctionnant les matières manquantes devront être présentés préalablement à l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire.

Art. 6-3. Stage professionnel

(1) Le stage professionnel visé à l'article 6-1, point 1, lettre b), porte pendant au moins huit mois sur le domaine de l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité ou sur d'autres services liés à la durabilité.

(2) Pendant toute la durée du stage visé au paragraphe 1^{er}, le candidat doit être suivi par un maître de stage qui doit être un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(3) Pour être admis au stage professionnel visé au paragraphe 1^{er}, le candidat adresse une demande à la CSSF, distincte de celle visée à l'article 4, paragraphe 5, en y joignant aux fins d'appréciation de sa qualification théorique, une copie certifiée conforme ou, dans les cas visés par la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original, une copie du ou des certificats administratifs visé à l'article 6-2, paragraphe 2.

(4) L'admission au stage a lieu par décision de la CSSF, dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet du candidat, à condition que la CSSF ait jugé pouvoir émettre un avis définitif sur base des documents versés au dossier.



(5) L'admission au stage donne droit à l'inscription au stage. L'inscription au stage doit être confirmée par le candidat à la CSSF par courrier ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF contresigné par le maître de stage dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision d'admission au stage. Dans ce cas, le stage débute à la date de notification de l'admission au stage par la CSSF.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et sur demande expresse justifiée du candidat, la CSSF peut retenir que le stage a débuté à une date précédant la date de décision d'admission au stage dans le cas où le candidat a déjà été employé ou occupé par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité pendant ladite période.

(6) Lorsque l'inscription au stage n'est pas confirmée dans le délai requis, le début effectif du stage est retardé jusqu'à la date de réception de la confirmation.

(7) Tout changement de maître de stage doit être signalé à la CSSF dans un délai d'un mois au maximum par un courrier signé par le candidat et contresigné par le nouveau maître de stage ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF. Après ce délai, le stage est automatiquement interrompu jusqu'à la date de réception du courrier ou de la communication.

(8) Toute interruption et reprise de stage doivent être signalées à la CSSF dans un délai d'un mois au maximum par un courrier signé par le candidat et contresigné par le maître de stage ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF. Au cas où il aurait été omis de signaler une interruption de stage, celui-ci est automatiquement prolongé du double de la période de l'interruption.

(9) Le stage prend fin :

1. par la décision du jury d'examen de délivrer le diplôme sanctionnant l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire conformément à l'article 6-4, paragraphe 9 ;
2. par la démission du stagiaire ;
3. par l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er} ;
4. suite à l'exclusion définitive du candidat en application de l'article 6-4, paragraphe 8, alinéa 3.

Art. 6-4. Examen d'aptitude professionnelle complémentaire

(1) L'examen d'aptitude professionnelle complémentaire visé à l'article 6-1, point 1, lettre c), qui est distinct de l'examen visé à l'article 5, a pour objet de vérifier la capacité du candidat d'appliquer les connaissances théoriques visées à l'article 6-2 à la pratique de l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(2) L'examen d'aptitude professionnelle complémentaire comporte une session par an organisée entre le 1^{er} avril et le 30 juin. Il se décompose en deux épreuves distinctes, à savoir une épreuve écrite et une épreuve orale. Les épreuves écrite et



orale sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être présentées au cours d'une même session ou lors de sessions différentes.

(3) L'épreuve écrite de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire est composée d'une ou de plusieurs questions pratiques portant sur une ou plusieurs matières relevant de l'information en matière de durabilité et ayant pour objectif de vérifier la capacité du candidat à tenir un raisonnement normatif.

(4) L'épreuve orale consiste à s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre à des questions ayant trait à la pratique de l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(5) Afin de garantir l'objectivité de la correction des copies remises lors de l'épreuve écrite, celles-ci sont déposées de façon anonyme par le candidat à l'issue de l'épreuve. À cet effet, un code lui est attribué avant l'épreuve écrite. L'anonymat n'est levé qu'après correction des copies et délibération par le jury d'examen.

(6) La langue des épreuves est le français.

Sur demande expresse du candidat et de l'accord du jury d'examen, il peut s'exprimer, lors des épreuves écrite et orale, en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.

(7) Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire sont fixées par la CSSF. Elles sont portées à la connaissance des candidats sur le site internet de la CSSF.

Le candidat adresse une demande à fin d'autorisation à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire à la CSSF et joint à sa demande :

1. le cas échéant, les certificats visés à l'article 6-2, paragraphe 4 ; et
2. un courrier renseignant la nature des missions exercées au cours du stage ainsi que les secteurs d'activités visés.

Ces documents sont à transmettre uniquement lors de la demande d'inscription à la première épreuve de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire. Les demandes liées aux épreuves ultérieures font l'objet d'un simple courrier.

L'inscription à chaque épreuve de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire est autorisée sur décision de la CSSF. Le candidat inscrit reçoit par courrier une notification des dates et heures d'examen.

(8) Le candidat qui ne se présente pas à l'épreuve subit un échec, sauf s'il fait valoir par écrit une raison valable pour son absence. Le jury apprécie la validité de la raison invoquée par le candidat lors de sa délibération.

Le candidat doit obtenir au moins 40 pour cent des points pour valider une épreuve. Il peut en garder le bénéfice pendant six années ou décider de la présenter une nouvelle fois, auquel cas il perd le bénéfice de la note précédemment acquise.



Le candidat peut effectuer jusqu'à quatre tentatives par épreuve. Après quatre échecs à la même épreuve, il est définitivement exclu de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire.

(9) Pour réussir l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire, le candidat doit avoir obtenu au moins 40 pour cent des points à chacune des épreuves et 50 pour cent des points sur l'ensemble des épreuves.

En cas d'admission, il est délivré au candidat un diplôme rédigé dans les termes suivants :

«Le jury pour l'admission des candidats réviseurs d'entreprises agréés pour l'assurance sur l'information en matière de durabilité, sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies, délivre à

M(me) _____

né(e) le _____ à _____

le diplôme sanctionnant la réussite à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire nécessaire pour demander l'agrément pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. ».

Est inscrite sur le diplôme la mention attribuée au candidat conformément au pourcentage de points qu'il a obtenu aux épreuves :

1. entre 65 et moins de 75 pour cent des points : mention « bien » ;
2. entre 75 et moins de 85 pour cent des points : mention « distinction » ;
3. à partir de 85 pour cent des points : mention « grande distinction ».

Le diplôme est signé par le président du jury d'examen et visé par la CSSF.

Art. 6-5. Jury d'examen

(1) L'examen d'aptitude professionnelle complémentaire a lieu devant un jury d'examen qui se compose de réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité proposés par l'Institut des réviseurs d'entreprises ainsi que de personnes ayant des connaissances ou des qualifications particulières dans l'information en matière de durabilité et d'autres services liés à la durabilité.

(2) Le jury d'examen comporte au moins quatre membres dont deux au moins sont des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ils sont nommés par la CSSF, qui fixe la durée de leur mandat.

(3) Le président du jury d'examen qui doit être étranger à la profession de réviseur d'entreprises, est désigné par la CSSF parmi les membres du jury. Il veille au bon déroulement de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire. En cas de



partage des voix lors des délibérations du jury d'examen, la voix du président est prépondérante.

Un ou plusieurs agents de la CSSF remplissent les fonctions de secrétaire du jury d'examen et assistent aux épreuves et aux délibérations du jury d'examen, sans toutefois prendre part au vote.

Les indemnités des membres du jury d'examen et du secrétariat sont fixées et payées par la CSSF.

(4) Le jury ne procède aux délibérations que si la majorité des membres est présente.

(5) Nul ne peut en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat qui est son parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ou avec lequel il a un autre conflit d'intérêts.

Nul ne peut par ailleurs en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat lorsqu'il est attaché au même cabinet de révision que le candidat ou si son indépendance peut être mise en cause pour une autre raison évoquée au Code d'éthique régissant la profession.

Avant la date des épreuves, les membres du jury constatent, sur base de la liste définitive des candidats inscrits, lesquels d'entre eux sont frappés d'une des incompatibilités visées aux alinéas 1^{er} ou 2.

(6) Les épreuves écrite et orale sont évaluées par deux membres du jury d'examen, dont l'un au moins est réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(7) À la fin de chaque épreuve, le jury d'examen notifie au candidat le résultat de l'épreuve. Le jury prononce également le cas échéant l'admission ou l'exclusion du candidat à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire.

(8) Le jury communique l'ensemble des résultats à la CSSF.

(9) Un règlement d'ordre intérieur à élaborer par le jury d'examen et à approuver par la CSSF fixe les orientations générales des épreuves écrite et orale de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire, de même que les matières à inclure dans l'épreuve écrite et le contenu de l'interrogation ayant lieu lors de l'épreuve orale. ».

Art. 3. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal vise, en ligne avec l'approche prise dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après, « loi modifiée du 23 juillet 2016 »), à scinder le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (ci-après, « règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 ») en deux chapitres distincts. L'article 1^{er} a pour objet de regrouper sous un nouveau chapitre 1^{er}, les articles 1^{er} à 6 existants, relatifs aux conditions de qualification professionnelle pour le contrôle légal des comptes. Aucune modification n'est portée auxdits articles.

Article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal vise à insérer dans le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 un nouveau chapitre 2 qui contient les nouvelles dispositions relatives aux conditions de qualification professionnelle pour les réviseurs d'entreprises agréés qui souhaitent procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Le nouveau chapitre 2 regroupe les nouveaux articles 6-1 à 6-5.

D'une manière générale, les nouveaux articles 6-1 à 6-5 introduits par le présent projet de règlement grand-ducal dans le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 suivent la trame, en matière de conditions de qualification professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, des dispositions applicables aux conditions de qualification professionnelle pour le contrôle légal des comptes du chapitre 1^{er}.

Le nouvel article 6-1 comprend les exigences supplémentaires requises pour l'assurance de l'information en matière de durabilité. A cet égard, il y a lieu de noter les points suivants.

En premier lieu, concernant les contrôleurs légaux des comptes agréés dans un autre Etat membre, l'article 6-1 rappelle qu'ils doivent être agréés au Luxembourg comme réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes. En revanche, ils ne sont pas soumis au Luxembourg à une épreuve d'aptitude complémentaire en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité. Il suffit qu'ils soient agréés à cet effet dans leur Etat membre d'origine.

En second lieu, concernant les contrôleurs de pays tiers, contrairement à l'article 1^{er}, point 3, du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018, il n'y a pas lieu de prévoir un régime pour ces contrôleurs dans la mesure où la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (ci-après, « directive CSRD ») ne le prévoit pas, contrairement à l'article 44 de la directive Audit pour l'agrément des auditeurs de pays tiers en matière de contrôle légal des comptes.

Le nouvel article 6-2 prévoit les conditions de qualification théorique pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ces conditions sont établies conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive Audit. L'article 6, paragraphe 2, de la



directive Audit opère une référence croisée vers, notamment, l'article 8, paragraphe 3, de ladite directive concernant les connaissances théoriques à tester chez les réviseurs d'entreprises agréés. Ainsi, on retrouve les différentes matières à tester dans le tableau sous le nouvel article 6-2, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018, qui porte ainsi transposition de l'article 3, paragraphe 5, de la directive CSRD.

Le nouvel article 6-3 prévoit les conditions pour le stage professionnel de huit mois à réaliser par le candidat sur le domaine de l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité ou sur d'autres services liés à la durabilité. Il y a lieu de rappeler ici que la période de huit mois de stage peut, le cas échéant, s'inscrire dans la période de stage générale de trois ans minimum et sept ans maximum figurant à l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018.

Le nouvel article 6-4 prévoit les conditions relatives à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire. Cet examen, qui est distinct de celui visé à l'article 5, a pour objet de vérifier la capacité du candidat à appliquer les connaissances théoriques visées à l'article 6-2 à la pratique de l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le nouvel article 6-5 prévoit les conditions relatives au jury pour l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire qui se compose, notamment, de réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité. Sur ce point, il convient de rappeler que, conformément à l'article 91*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016, les réviseurs d'entreprises agréés avant le 1^{er} janvier 2024 pour effectuer le contrôle légal des comptes ne sont pas soumis aux exigences de qualification professionnelle, de formation pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour être agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Les premiers jurys d'examen seront donc nécessairement constitués de réviseurs d'entreprises agréés bénéficiant de l'article 91*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016.

Article 3

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier.



TEXTE COORDONNÉ

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 14 DECEMBRE 2018

DETERMINANT LES CONDITIONS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES REVISEURS D'ENTREPRISES ET DES REVISEURS D'ENTREPRISES AGREES

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et notamment son article 9 ;

Vu la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et notamment ses articles 3, paragraphe 2, lettre a) et 9, paragraphe 2, lettre a) ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Conditions de qualification professionnelle pour le contrôle légal des comptes

Art. 1^{er}. Qualification professionnelle requise

La qualification professionnelle du réviseur d'entreprises est reconnue par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, « CSSF ») aux personnes suivantes :

1. celles qui :

- a) présentent un ou plusieurs diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente établissant la qualification théorique prévue à l'article 2 ;
- b) présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 portant sur la législation applicable au Luxembourg en matière de :
 - i) droit comptable ;
 - ii) droit commercial et de droit des sociétés ;
 - iii) droit fiscal ;
 - iv) droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances ;
 - v) droit du travail et de la sécurité sociale ;
 - vi) exigences légales et de normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux des comptes ; et
 - vii) déontologie et d'indépendance du réviseur d'entreprises ;
- c) justifient de l'accomplissement d'un stage professionnel répondant aux conditions de l'article 4 ; et
- d) produisent un diplôme sanctionnant un examen d'aptitude professionnelle tel que défini à l'article 5 ; ou



2. celles qui :

- a) sont agréées ou remplissent les conditions d'agrément au sens de l'article 3 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2006/43/CE »), dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ; et
- b) présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 portant sur la législation applicable au Luxembourg en matière de :
 - i) droit commercial et de droit des sociétés ;
 - ii) droit fiscal ; et
 - iii) droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances ; ou

3. celles qui :

- a) sont titulaires d'un agrément dans un pays tiers imposant les mêmes conditions ou des conditions équivalentes à celles prévues aux articles 4 et 6 à 10 de la directive 2006/43/CE et assurant la réciprocité aux réviseurs d'entreprises luxembourgeois ; et
- b) présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 portant sur la législation applicable au Luxembourg en matière de :
 - i) droit commercial et de droit des sociétés ;
 - ii) droit fiscal ; et
 - iii) droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances.

La CSSF établit, sur avis d'une commission consultative désignée par la CSSF, une liste des agréments qui remplissent les conditions du point 3.

Art. 2. Qualification théorique

(1) Les diplômes visés à l'article 1^{er}, point 1, lettre a), doivent être reconnus par les autorités compétentes de l'État dans lequel ils sont délivrés, et ne pas exclure le droit d'accès à la profession de contrôleur légal des comptes tel que défini par la directive 2006/43/CE.

(2) Les diplômes visés à l'article 1^{er}, point 1, lettre a), portent sur les matières suivantes dans lesquelles le titulaire du diplôme doit nécessairement avoir été examiné et à l'étude desquelles correspond le nombre minimal de points d'études ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System – Système européen de transfert et d'accumulation de crédits) (ci-après « crédits ECTS ») ou équivalent indiqué ci-après :

Matières	Nombre minimal de crédits ECTS
1. Théorie et principes de la comptabilité générale	10
2. Normes comptables internationales	6
3. Analyse financière	6
4. Comptabilité analytique et contrôle de gestion	6
5a. Gestion des risques	2
5b. Contrôle interne	4



Les diplômes couvrent également au moins les domaines suivants, dans la mesure où ils se rapportent au contrôle légal des comptes et aux missions confiées par la loi aux réviseurs d'entreprises :

Matières	Nombre minimal de crédits ECTS
6. Gouvernement d'entreprises	2
7. Législation sur la faillite et procédures similaire	3
8a. Droit civil	1
8b. Droit commercial	1
9. Technologies de l'information et systèmes informatiques	8
10. Économie commerciale, générale et financière	8
11a. Mathématiques	3
11b. Statistiques	3
12. Principes fondamentaux de gestion financière des entreprises	6

(3) La CSSF établit, sur avis d'une commission consultative désignée par la CSSF, une liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant intégralement ou partiellement aux conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Pour autant que le diplôme de Master ou correspondant à une formation équivalente ne répond que partiellement aux conditions visées au paragraphe 2, la liste de diplômes prévue au paragraphe 3 mentionne les matières qui devront être complétées par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves dans les matières en question.

(5) Le titulaire d'un diplôme de Master ou correspondant à une formation équivalente qui n'est pas repris sur la liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente prévue au paragraphe 3, joint à sa demande d'admission au stage professionnel de réviseur d'entreprises un certificat administratif établi par l'établissement d'enseignement supérieur qui a décerné le diplôme, renseignant sur les matières dans lesquelles il a été examiné, de même que sur le nombre de crédits ECTS ou équivalent correspondant aux cours qu'il a suivis dans les matières en question.

(6) Si le titulaire d'un diplôme de Master ou correspondant à une formation équivalente a effectué ses études supérieures dans plusieurs établissements, il joint pour chacun de ces établissements un certificat administratif renseignant sur la partie correspondante de ses études.

(7) Afin de pouvoir être pris en compte, le certificat administratif doit :

1. être déposé sous forme d'un original ;
2. avoir été établi au nom du titulaire, qui doit nécessairement être mentionné ;
3. tout en suivant le schéma des matières visées au paragraphe 2, indiquer dans quelles matières le titulaire a été examiné et relever le nombre de crédits ECTS ou équivalent par cours. Dans le cas où un même cours répond à plusieurs matières, le certificat administratif doit renseigner le nombre total de crédits ECTS ou équivalent totaux pour ce cours et la ventilation entre les différentes matières ;
4. porter le nom et le cachet de l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a établi, être daté et signé de manière manuscrite par une personne autorisée à engager l'établissement d'enseignement supérieur, tout en mentionnant le nom et la fonction de cette personne ;



5. s'il fait référence à des équivalences d'unité de valeur du Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ou du Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), être accompagné d'une déclaration de l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a établi, attestant que de telles équivalences sont accordées à l'établissement en question par le Ministère de l'éducation nationale de la République française.

(8) Aussi longtemps que le certificat administratif visé au paragraphe 5 n'est pas joint à la demande d'admission au stage faite conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 5, ou que le certificat administratif ne revêt pas la forme telle que décrite au paragraphe 7, la demande d'admission au stage sera considérée comme incomplète.

(9) Pour autant que les diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente ne couvrent pas toutes les matières visées au paragraphe 2, ils peuvent être complétés par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves sanctionnant les matières en question. Le candidat qui a complété au moins huit matières sur les douze matières visées au paragraphe 2 est admis au stage et les certificats sanctionnant les matières manquantes devront être présentés préalablement à l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle.

Art. 3. Certificat de formation complémentaire

(1) Le certificat de formation complémentaire, visé à l'article 1^{er}, points 1, lettre b), 2, lettre b), et 3, lettre b), est délivré par le recteur de l'Université du Luxembourg sur base de l'évaluation des résultats aux épreuves par un collège des enseignants nommé par le recteur de l'Université du Luxembourg. Ce certificat est signé par la CSSF.

Les cours préparant aux épreuves sont organisés dans le cadre de l'Université du Luxembourg.

La fixation du programme détaillé des cours est confiée par la CSSF à un comité de pilotage réuni au sein de l'Université du Luxembourg.

Les modalités administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre pratique des alinéas 1^{er} à 3 sont déterminées par une convention conclue entre l'État, la CSSF et l'Université du Luxembourg.

(2) L'inscription aux épreuves est autorisée sur décision de la CSSF. Pour que cette inscription soit autorisée :

1. les personnes visées à l'article 1^{er}, point 1, doivent, conformément à l'article 4, avoir été admises et avoir confirmé leur inscription au stage professionnel et être en stage professionnel lors de la date prévue des épreuves ou, conformément à l'article 9, paragraphe 3, lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit avoir été dispensées du stage professionnel ;
2. les personnes visées à l'article 1^{er}, points 2 ou 3 doivent avoir été avisées par la CSSF du fait qu'elles remplissent les conditions mentionnées à l'article 1^{er}, point 2, lettre a) ou point 3, lettre a) ;
3. le candidat doit justifier d'un taux de présence minimum de 66,67 pour cent aux cours de la matière de la formation complémentaire dont il souhaite passer l'épreuve.

(3) L'organisation des épreuves est arrêtée par le collège des enseignants visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

(4) La langue des épreuves est le français. Sur demande expresse du candidat et de l'accord du ou des enseignants concernés, le candidat peut répondre aux épreuves en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.

(5) Le nombre d'essais aux épreuves de chaque matière est limité à six, l'épreuve ordinaire et l'épreuve de rattrapage comptant individuellement. Après six échecs dans une matière, le candidat doit repasser l'intégralité des matières réussies jusqu'à cette date. L'absence non justifiée d'un candidat à une session pour laquelle il est inscrit équivaut à un échec.



(6) Pour l'octroi du certificat, il est nécessaire d'obtenir au moins la moitié des points dans les épreuves distinctes sanctionnant chacune des matières telles que définies et enseignées par le collège des enseignants en exécution du programme détaillé des cours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

(7) Les candidats ayant suivi les mêmes cours et réussi les épreuves sur les mêmes matières dans le cadre d'une formation de « Master en Comptabilité et Audit » organisée par l'Université du Luxembourg préalablement à leur admission au stage professionnel sont dispensés de passer les épreuves correspondantes du certificat de formation complémentaire.

(8) La formation complémentaire est suspendue lorsque le candidat interrompt son stage conformément à l'article 4, paragraphe 11. La CSSF peut autoriser la suspension de la formation complémentaire pour d'autres raisons valables à justifier par écrit.

Art. 4. Stage professionnel

(1) Le stage professionnel visé à l'article 1^{er}, point 1, lettre c), porte notamment sur le contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou d'états financiers similaires.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, le stage est d'une durée minimale de trois ans et d'une durée maximale de sept ans. La durée effective du stage est déterminée sur base d'un stage effectué à plein temps. En cas de travail ou d'occupation à temps partiel, la durée effective du stage est calculée en proportion du travail ou de l'occupation à temps partiel. Toutefois, pour pouvoir être pris en compte à cet effet, le travail ou l'occupation à temps partiel ne pourra être inférieur à 50 pour cent du temps de travail normal.

Sous réserve de notification préalable par écrit à la CSSF, le stage peut être prolongé d'une période équivalente à la somme des congés en cas de congé de maladie d'une durée ininterrompue de deux mois ou plus, de congé de maternité, y compris le congé d'allaitement, et le congé parental.

Le stage doit être accompli pendant deux ans au moins dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen auprès d'une personne physique ou morale y agréée comme contrôleur légal des comptes au sens de la directive 2006/43/CE et y habilitée à former des stagiaires, dont un an au moins auprès d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé au Luxembourg et répondant aux conditions du paragraphe 4. La CSSF doit être informée au préalable de toute partie de stage effectuée hors du Luxembourg.

Après autorisation accordée par la CSSF et après l'accomplissement des deux premières années de stage, la dernière partie du stage peut être effectuée auprès de toute personne physique ou morale établie au Luxembourg, sous condition que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire, et que ce dernier soit suivi par une personne physique faisant fonction de maître de stage.

(3) Une réduction de stage peut être accordée par la CSSF aux personnes dont elle constate :

1. qu'elles ont soit la qualité de stagiaire expert-comptable, soit la qualité d'expert-comptable, sans préjudice des conditions de connaissances théoriques visées à l'article 1^{er}, point 1, lettres a) et b) ; ou
2. qu'elles ont effectué leur stage en tout ou en partie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

(4) Pendant toute la durée de son stage, le candidat doit être suivi par un maître de stage qui au Luxembourg doit, à l'exception du cas visé au paragraphe 2, alinéa 4, être un réviseur d'entreprises agréé et justifier d'une activité professionnelle de plus de trois ans ou être un cabinet de révision agréé et établi depuis plus de trois ans.

(5) Pour être admis au stage, le candidat adresse une demande à la CSSF en y joignant, aux fins d'appréciation de sa qualification théorique, une copie certifiée conforme ou dans les cas visés par la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original, une copie des documents constituant les diplômes visés à l'article 1^{er}, point 1, lettre a).



(6) L'admission au stage a lieu par décision de la CSSF, dans les délais suivants à compter de la présentation du dossier complet du candidat :

1. dans le mois, si le diplôme retenu par le candidat est inscrit sur la liste arrêtée par la CSSF conformément à l'article 2, paragraphe 3, comme correspondant intégralement aux conditions de l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;
2. dans les trois mois, si le diplôme détenu par le candidat n'est pas inscrit sur la liste arrêtée par la CSSF conformément à l'article 2, paragraphe 3, ou y est inscrit, mais ne correspond pas intégralement aux conditions de l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, et à condition que la CSSF ait jugé pouvoir émettre un avis définitif sur base des documents versés au dossier.

(7) Aux fins de l'émission d'un avis définitif relatif aux diplômes d'études supérieures soumis par un candidat, la CSSF peut se faire assister par des experts.

(8) L'admission au stage donne droit à l'inscription au stage. L'inscription au stage doit être confirmée par le candidat à la CSSF par courrier ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF contresigné par le maître de stage dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision d'admission au stage. Dans ce cas, le stage débute à la date de notification de l'admission au stage par la CSSF.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et sur demande expresse du candidat, la CSSF peut retenir que le stage a débuté à une date précédant jusqu'à six mois maximum la date de décision d'admission au stage dans le cas où le candidat a déjà été employé ou occupé par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé pendant ladite période.

(9) Lorsque l'inscription au stage n'est pas confirmée dans le délai requis, le début effectif du stage est retardé jusqu'à la date de réception de la confirmation.

(10) Tout changement de maître de stage doit être signalé à la CSSF dans un délai d'un mois au maximum par un courrier signé par le candidat et contresigné par le nouveau maître de stage ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF. Après ce délai, le stage est automatiquement interrompu jusqu'à la date de réception du courrier ou de la communication.

(11) Toute interruption et reprise de stage doivent être signalées à la CSSF dans un délai d'un mois au maximum par un courrier signé par le candidat et contresigné par le maître de stage ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF. Au cas où il aurait été omis de signaler une interruption de stage, celui-ci est automatiquement prolongé du double de la période de l'interruption.

(12) Le stage prend fin :

1. par la décision du jury d'examen de délivrer le diplôme sanctionnant l'examen d'aptitude professionnelle conformément à l'article 5, paragraphe 6 ;
2. par la démission du stagiaire ;
3. par l'expiration du délai fixé au paragraphe 2 ; ou
4. suite à l'exclusion définitive du candidat en application de l'article 5, paragraphe 8, alinéa 3.

Art. 5. Examen d'aptitude professionnelle

(1) L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 1^{er}, point 1, lettre d) (ci-après, « examen ») a pour objet de vérifier la capacité du candidat d'appliquer les connaissances théoriques visées aux articles 2 et 3 à la pratique des missions légales du réviseur d'entreprises.

(2) L'examen comporte une session par an organisée entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Il se décompose en deux épreuves distinctes, à savoir une épreuve écrite et une épreuve orale. Les épreuves écrite et orale sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être présentées au cours d'une même session ou lors de sessions différentes.

(3) L'épreuve écrite de l'examen est composée d'une ou de plusieurs questions pratiques portant sur une ou plusieurs matières relevant des missions légales des réviseurs d'entreprises et ayant pour objectif de vérifier la capacité du candidat à tenir un raisonnement normatif.



(4) L'épreuve orale consiste à s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre à des questions ayant trait à la pratique de la profession, aux missions légales et responsabilités du réviseur d'entreprises.

(5) Afin de garantir l'objectivité de la correction des copies remises lors de l'épreuve écrite, celles-ci sont déposées de façon anonyme par le candidat à l'issue de l'épreuve. À cet effet, un code lui est attribué avant l'épreuve écrite. L'anonymat n'est levé qu'après correction des copies et délibération par le jury d'examen (ci-après, « jury »).

(6) La langue des épreuves est le français.

Sur demande expresse du candidat et de l'accord du jury, il peut s'exprimer, lors des épreuves écrite et orale, en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.

(7) Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à l'examen sont fixées par la CSSF. Elles sont portées à la connaissance des candidats par voie de presse et sur le site internet de la CSSF. Le candidat adresse une demande à fin d'autorisation à l'examen à la CSSF. Sauf dans le cas des candidats autorisés à passer l'examen sur fondement de l'article 9, paragraphe 3, lettre a), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, le candidat joint à sa demande :

1. une copie du certificat de formation complémentaire visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, à l'exception du cas visé à l'article 3, paragraphe 7 ;
2. le cas échéant, les originaux des certificats visés à l'article 2, paragraphe 9, et du diplôme de « Master en Comptabilité et Audit » visé à l'article 3, paragraphe 7, respectivement du relevé de notes ou du bulletin si le candidat n'a pas complété ce Master ; et
3. un courrier renseignant la nature des missions exercées au cours du stage ainsi que les secteurs d'activités visés.

Ces documents sont à transmettre uniquement lors de la demande d'inscription à la première épreuve de l'examen. Les demandes liées aux épreuves ultérieures font l'objet d'un simple courrier.

Sauf dans le cas des candidats dispensés du stage professionnel sur fondement de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, le candidat devra avoir été en stage professionnel pendant au moins trois ans à la date de la première épreuve.

L'inscription à chaque épreuve de l'examen est autorisée sur décision de la CSSF. Le candidat inscrit reçoit par courrier une notification des dates et heures d'examen.

(8) Le candidat qui ne se présente pas à l'épreuve subit un échec, sauf s'il fait valoir par écrit une raison valable pour son absence. Le jury apprécie la validité de la raison invoquée par le candidat lors de sa délibération.

Le candidat doit obtenir au moins 40 pour cent des points pour valider une épreuve. Il peut en garder le bénéfice pendant six années ou décider de la présenter une nouvelle fois, auquel cas il perd le bénéfice de la note précédemment acquise.

Le candidat peut effectuer jusqu'à quatre tentatives par épreuve. Après quatre échecs à la même épreuve, il est définitivement exclu de l'examen.

Pour réussir l'examen, le candidat doit avoir obtenu au moins 40 pour cent des points à chacune des épreuves et 50 pour cent des points sur l'ensemble des épreuves.

En cas d'admission, il est délivré au candidat un diplôme rédigé dans les termes suivants :

« Le jury pour l'admission des candidats réviseurs d'entreprises, sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies, délivre à

M(me) _____

né(e) le _____ à _____



le diplôme sanctionnant la réussite à l'examen d'aptitude professionnelle nécessaire pour demander l'agrément pour exercer la profession de réviseur d'entreprises. »

Est inscrite sur le diplôme la mention attribuée au candidat conformément au pourcentage de points qu'il a obtenu aux épreuves :

1. entre 65 et moins de 75 pour cent des points : mention « bien » ;
2. entre 75 et moins de 85 pour cent des points : mention « distinction » ;
3. à partir de 85 pour cent des points : mention « grande distinction ».

Le diplôme est signé par le président du jury et visé par la CSSF.

Art. 6. Jury d'examen

(1) L'examen a lieu devant un jury qui se compose de réviseurs d'entreprises agréés proposés par l'Institut des réviseurs d'entreprises ainsi que de personnes ayant des connaissances ou des qualifications particulières dans le domaine économique, juridique, fiscal, comptable ou financier.

(2) Le jury comporte au moins huit membres dont quatre au moins sont des réviseurs d'entreprises agréés. Ils sont nommés par la CSSF, qui fixe la durée de leur mandat.

(3) Le président du jury qui doit être étranger à la profession de réviseur d'entreprises, est désigné par la CSSF parmi les membres du jury. Il veille au bon déroulement de l'examen. En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

Un agent de la CSSF remplit les fonctions de secrétaire du jury. Il assiste aux épreuves et aux délibérations du jury, sans toutefois prendre part au vote.

Les indemnités des membres du jury et du secrétaire sont fixées et payées par la CSSF.

(4) Le jury ne procède aux délibérations que si la majorité des membres est présente.

(5) Nul ne peut en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat qui est son parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ou avec lequel il a un autre conflit d'intérêts.

Nul ne peut par ailleurs en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat lorsqu'il est attaché au même cabinet de révision que le candidat ou si son indépendance peut être mise en cause pour une autre raison évoquée au Code d'éthique régissant la profession.

Avant la date des épreuves, les membres du jury constatent, sur base de la liste définitive des candidats inscrits, lesquels d'entre eux sont frappés d'une des incompatibilités visées aux alinéas 1^{er} ou 2.

(6) Les épreuves écrite et orale sont évaluées par deux membres du jury, dont l'un est réviseur d'entreprises agréé.

(7) À la fin de chaque épreuve, le jury notifie au candidat le résultat de l'épreuve. Le jury prononce également le cas échéant l'admission ou l'exclusion du candidat à l'examen.

(8) Le jury communique l'ensemble des résultats à la CSSF.

(9) Un règlement d'ordre intérieur à élaborer par le jury et à approuver par la CSSF fixera les orientations générales des épreuves écrite et orale de l'examen, de même que les matières à inclure dans l'épreuve écrite et le contenu de l'interrogation ayant lieu lors de l'épreuve orale.



Chapitre 2 – Exigences spécifiques supplémentaires pour l’assurance de l’information en matière de durabilité

Art. 6-1. Exigences supplémentaires requises

La qualification professionnelle supplémentaire pour procéder à l’assurance de l’information en matière de durabilité est reconnue par la CSSF aux réviseurs d’entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes :

1. qui :

- a) présentent un ou plusieurs certificats administratifs répondant aux conditions de l’article 6-2 ;
- b) justifient de l’accomplissement d’un stage professionnel répondant aux conditions de l’article 6-3 ; et
- c) produisent un diplôme sanctionnant un examen d’aptitude professionnelle complémentaire tel que défini à l’article 6-4 ; ou

2. qui sont agréés ou qui remplissent les conditions d’agrément pour l’assurance de l’information en matière de durabilité dans un autre État membre de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Art. 6-2. Qualification théorique

(1) Les certificats administratifs visés à l’article 6-1, point 1, lettre a), portent sur les matières suivantes dans lesquelles le titulaire doit nécessairement avoir été examiné et à l’étude desquelles correspond le nombre minimal de crédits ECTS ou équivalent indiqué ci-après

⋮

<u>Matières</u>	<u>Nombre minimal de crédits ECTS</u>
<u>1. les exigences légales et les normes relatives à la préparation de l’information annuelle et consolidée en matière de durabilité</u>	<u>4</u>
<u>2. l’analyse de durabilité</u>	<u>2</u>
<u>3. les procédures de diligence raisonnable en ce qui concerne les questions de durabilité</u>	<u>2</u>
<u>4. les exigences légales et les normes d’assurance pour l’information en matière de durabilité visées à l’article 33 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit</u>	<u>2</u>

(2) Afin de pouvoir être pris en compte, le ou les certificats administratifs doivent :

1. avoir été établi au nom du titulaire, qui doit nécessairement être mentionné ;



2. tout en suivant le schéma des matières visées au paragraphe 1^{er}, indiquer dans quelles matières le titulaire a été examiné et relever le nombre de crédits ECTS ou équivalent par cours. Dans le cas où un même cours répond à plusieurs matières, le certificat administratif doit renseigner le nombre total de crédits ECTS ou équivalent totaux pour ce cours et la ventilation entre les différentes matières ;
3. porter le nom et le cachet de l'établissement qui l'a établi, être daté et signé de manière manuscrite par une personne autorisée à engager l'établissement de formation, tout en mentionnant le nom et la fonction de cette personne ;

(3) Aussi longtemps que le ou les certificats administratifs visés au paragraphe 2 ne sont pas joints à la demande d'admission au stage faite conformément aux dispositions de l'article 6-3, paragraphe 3, ou que le certificat administratif ne revêt pas la forme telle que décrite au paragraphe 2, la demande d'admission au stage est considérée comme incomplète.

(4) Pour autant que les certificats administratifs ne couvrent pas toutes les matières visées au paragraphe 1^{er}, ils peuvent être complétés par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves sanctionnant les matières en question. Le candidat qui a complété au moins deux matières sur les quatre matières visées au paragraphe 1^{er} est admis au stage et les certificats sanctionnant les matières manquantes devront être présentés préalablement à l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire.

Art. 6-3. Stage professionnel

(1) Le stage professionnel visé à l'article 6-1, point 1, lettre b), porte pendant au moins huit mois sur le domaine de l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité ou sur d'autres services liés à la durabilité.

(2) Pendant toute la durée du stage visé au paragraphe 1^{er}, le candidat doit être suivi par un maître de stage qui doit être un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(3) Pour être admis au stage professionnel visé au paragraphe 1^{er}, le candidat adresse une demande à la CSSF, distincte de celle visée à l'article 4, paragraphe 5, en y joignant aux fins d'appréciation de sa qualification théorique, une copie certifiée conforme ou, dans les cas visés par la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original, une copie du ou des certificats administratifs visé à l'article 6-2, paragraphe 2.

(4) L'admission au stage a lieu par décision de la CSSF, dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet du candidat, à condition que la CSSF ait jugé pouvoir émettre un avis définitif sur base des documents versés au dossier.

(5) L'admission au stage donne droit à l'inscription au stage. L'inscription au stage doit être confirmée par le candidat à la CSSF par courrier ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF contresigné par le maître de stage dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision d'admission au stage. Dans ce cas, le stage débute à la date de notification de l'admission au stage par la CSSF.



Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et sur demande expresse justifiée du candidat, la CSSF peut retenir que le stage a débuté à une date précédant la date de décision d'admission au stage dans le cas où le candidat a déjà été employé ou occupé par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité pendant ladite période.

(6) Lorsque l'inscription au stage n'est pas confirmée dans le délai requis, le début effectif du stage est retardé jusqu'à la date de réception de la confirmation.

(7) Tout changement de maître de stage doit être signalé à la CSSF dans un délai d'un mois au maximum par un courrier signé par le candidat et contresigné par le nouveau maître de stage ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF. Après ce délai, le stage est automatiquement interrompu jusqu'à la date de réception du courrier ou de la communication.

(8) Toute interruption et reprise de stage doivent être signalées à la CSSF dans un délai d'un mois au maximum par un courrier signé par le candidat et contresigné par le maître de stage ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF. Au cas où il aurait été omis de signaler une interruption de stage, celui-ci est automatiquement prolongé du double de la période de l'interruption.

(9) Le stage prend fin :

1. par la décision du jury d'examen de délivrer le diplôme sanctionnant l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire conformément à l'article 6-4, paragraphe 9 ;
2. par la démission du stagiaire ;
3. par l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er};
4. suite à l'exclusion définitive du candidat en application de l'article 6-4, paragraphe 8, alinéa 3.

Art. 6-4. Examen d'aptitude professionnelle complémentaire

(1) L'examen d'aptitude professionnelle complémentaire visé à l'article 6-1, point 1, lettre c), qui est distinct de l'examen visé à l'article 5, a pour objet de vérifier la capacité du candidat d'appliquer les connaissances théoriques visées à l'article 6-2 à la pratique de l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(2) L'examen d'aptitude professionnelle complémentaire comporte une session par an organisée entre le 1^{er} avril et le 30 juin. Il se décompose en deux épreuves distinctes, à savoir une épreuve écrite et une épreuve orale. Les épreuves écrite et orale sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être présentées au cours d'une même session ou lors de sessions différentes.

(3) L'épreuve écrite de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire est composée d'une ou de plusieurs questions pratiques portant sur une ou plusieurs matières relevant de l'information en matière de durabilité et ayant pour objectif de vérifier la capacité du candidat à tenir un raisonnement normatif.

(4) L'épreuve orale consiste à s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre à des questions ayant trait à la pratique de l'assurance de l'information en matière de durabilité.



(5) Afin de garantir l'objectivité de la correction des copies remises lors de l'épreuve écrite, celles-ci sont déposées de façon anonyme par le candidat à l'issue de l'épreuve. À cet effet, un code lui est attribué avant l'épreuve écrite. L'anonymat n'est levé qu'après correction des copies et délibération par le jury d'examen.

(6) La langue des épreuves est le français.

Sur demande expresse du candidat et de l'accord du jury d'examen, il peut s'exprimer, lors des épreuves écrite et orale, en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.

(7) Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire sont fixées par la CSSF. Elles sont portées à la connaissance des candidats sur le site internet de la CSSF.

Le candidat adresse une demande à fin d'autorisation à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire à la CSSF et joint à sa demande :

- 1. le cas échéant, les certificats visés à l'article 6-2, paragraphe 4 ; et**
- 2. un courrier renseignant la nature des missions exercées au cours du stage ainsi que les secteurs d'activités visés.**

Ces documents sont à transmettre uniquement lors de la demande d'inscription à la première épreuve de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire. Les demandes liées aux épreuves ultérieures font l'objet d'un simple courrier.

L'inscription à chaque épreuve de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire est autorisée sur décision de la CSSF. Le candidat inscrit reçoit par courrier une notification des dates et heures d'examen.

(8) Le candidat qui ne se présente pas à l'épreuve subit un échec, sauf s'il fait valoir par écrit une raison valable pour son absence. Le jury apprécie la validité de la raison invoquée par le candidat lors de sa délibération.

Le candidat doit obtenir au moins 40 pour cent des points pour valider une épreuve. Il peut en garder le bénéfice pendant six années ou décider de la présenter une nouvelle fois, auquel cas il perd le bénéfice de la note précédemment acquise.

Le candidat peut effectuer jusqu'à quatre tentatives par épreuve. Après quatre échecs à la même épreuve, il est définitivement exclu de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire.

(9) Pour réussir l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire, le candidat doit avoir obtenu au moins 40 pour cent des points à chacune des épreuves et 50 pour cent des points sur l'ensemble des épreuves.

En cas d'admission, il est délivré au candidat un diplôme rédigé dans les termes suivants :

« Le jury pour l'admission des candidats réviseurs d'entreprises agréés pour l'assurance sur l'information en matière de durabilité, sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies, délivre à

M(me) _____

né(e) le _____ à _____



le diplôme sanctionnant la réussite à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire nécessaire pour demander l'agrément pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité. ».

Est inscrite sur le diplôme la mention attribuée au candidat conformément au pourcentage de points qu'il a obtenu aux épreuves :

1. entre 65 et moins de 75 pour cent des points : mention « bien » ;
2. entre 75 et moins de 85 pour cent des points : mention « distinction » ;
3. à partir de 85 pour cent des points : mention « grande distinction ».

Le diplôme est signé par le président du jury d'examen et visé par la CSSF.

Art. 6-5. Jury d'examen

(1) L'examen d'aptitude professionnelle complémentaire a lieu devant un jury d'examen qui se compose de réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité proposés par l'Institut des réviseurs d'entreprises ainsi que de personnes ayant des connaissances ou des qualifications particulières dans l'information en matière de durabilité et d'autres services liés à la durabilité.

(2) Le jury d'examen comporte au moins quatre membres dont deux au moins sont des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ils sont nommés par la CSSF, qui fixe la durée de leur mandat.

(3) Le président du jury d'examen qui doit être étranger à la profession de réviseur d'entreprises, est désigné par la CSSF parmi les membres du jury. Il veille au bon déroulement de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire. En cas de partage des voix lors des délibérations du jury d'examen, la voix du président est prépondérante.

Un ou plusieurs agents de la CSSF remplissent les fonctions de secrétaire du jury d'examen et assistent aux épreuves et aux délibérations du jury d'examen, sans toutefois prendre part au vote.

Les indemnités des membres du jury d'examen et du secrétariat sont fixées et payées par la CSSF.

(4) Le jury ne procède aux délibérations que si la majorité des membres est présente.

(5) Nul ne peut en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat qui est son parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ou avec lequel il a un autre conflit d'intérêts.

Nul ne peut par ailleurs en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat lorsqu'il est attaché au même cabinet de révision que le candidat ou si son indépendance peut être mise en cause pour une autre raison évoquée au Code d'éthique régissant la profession.

Avant la date des épreuves, les membres du jury constatent, sur base de la liste définitive des candidats inscrits, lesquels d'entre eux sont frappés d'une des incompatibilités visées aux alinéas 1^{er} ou 2.



(6) Les épreuves écrite et orale sont évaluées par deux membres du jury d'examen, dont l'un au moins est réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(7) À la fin de chaque épreuve, le jury d'examen notifie au candidat le résultat de l'épreuve. Le jury prononce également le cas échéant l'admission ou l'exclusion du candidat à l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire.

(8) Le jury communique l'ensemble des résultats à la CSSF.

(9) Un règlement d'ordre intérieur à élaborer par le jury d'examen et à approuver par la CSSF fixe les orientations générales des épreuves écrite et orale de l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire, de même que les matières à inclure dans l'épreuve écrite et le contenu de l'interrogation ayant lieu lors de l'épreuve orale.

Art. 7. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés est abrogé.

Art. 8. Dispositions transitoires

(1) Les candidats ayant débuté leur stage professionnel avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent présenter l'examen d'aptitude professionnelle endéans le délai maximum fixé à l'article 4, paragraphe 2.

(2) Les candidats ayant déjà présenté l'examen d'aptitude professionnelle et ayant été sanctionné par un ou plusieurs ajournements totaux dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés ont la possibilité de se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle tel que défini dans le présent règlement. Ces candidats doivent présenter et réussir les deux épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle selon les dispositions de l'article 5, paragraphe 8.

Art. 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 10. Formule exécutoire

Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



Annexe

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Réviseur d'entreprises

2. **Choisir le statut de la réglementation introduite :**

- Réglementation nouvelle
 Modification d'une réglementation existante :

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés

3. **Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

- Titre professionnel
 Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
 Exigence de qualification
 Formation professionnelle continue
 Connaissance linguistique
 Restriction concernant la forme de la société
 Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
 Restrictions tarifaires
 Restrictions en matière de publicité
 Inscription obligatoire à une organisation
 Restriction quantitative
 Autre

Si autre, préciser :

Exigence de stage obligatoire et examen d'aptitude professionnelle complémentaire



4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 arrête les conditions de qualification professionnelle pour les réviseurs d'entreprises agréés souhaitant effectuer des missions d'assurance de l'information en matière de durabilité.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
- Superviseur
 - Salarié
 - Indépendant
 - Activités dans le secteur public
 - Activités dans le secteur public
 - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
- Superviseur
 - Salarié
 - Indépendant
 - Activités dans le secteur public
 - Activités dans le secteur public
 - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)



- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

Non

Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

6. Exigence de qualification (si applicable)

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

Enseignement secondaire

Enseignement secondaire technique

Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

Formation professionnelle

Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Qualifications théoriques, stage professionnel et examen d'aptitude _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : 8 mois _____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : Oui Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :



Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les ressortissants EEE qui peuvent réaliser dans leur Etat membre d'origine des missions d'assurance de l'information en matière de durabilité peuvent réaliser de telles missions au Luxembourg sans examen complémentaire, pour autant qu'ils aient le statut de réviseurs d'entreprises agréés au Luxembourg (la Directive Audit donne la discrétion aux Etats membres d'accueil de soumettre ces ressortissants à une épreuve d'aptitude relative aux lois et réglementations de l'Etat membre d'accueil).

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : [Click or tap here to enter text.](#)



9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la continuité du régime applicable aux réviseurs d'entreprises agréés.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la continuité du régime applicable aux réviseurs d'entreprises agréés.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la continuité du régime applicable aux réviseurs d'entreprises agréés.

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :



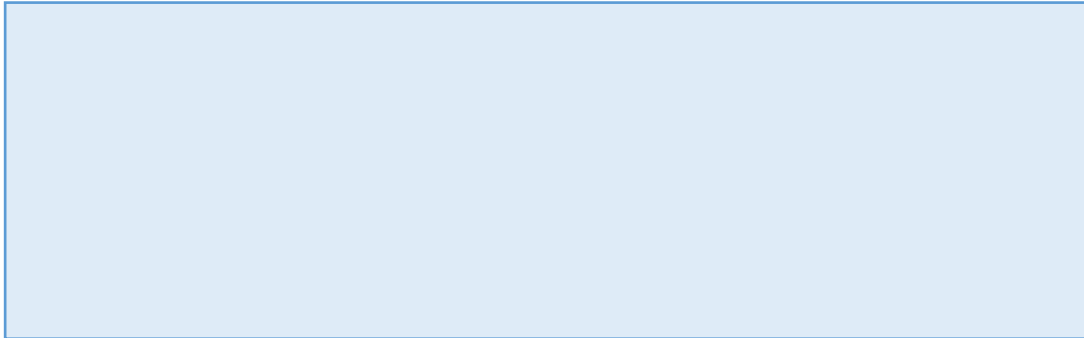
- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la continuité du régime applicable aux réviseurs d'entreprises agréés.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?



11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la continuité du régime applicable aux réviseurs d'entreprises agréés. Ces nouvelles règles viennent donc compléter le cadre existant lorsqu'un réviseur d'entreprises veut réaliser auprès des entreprises des missions d'assurance de l'information en matière de durabilité.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.



Voir supra.

- 12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite**
(exemple : étude socio-économique, statistiques)

Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la continuité du régime applicable aux réviseurs d'entreprises agréés, tel qu'il découle de la Directive Audit.

- 13. Personne de contact pour cette profession réglementée :** Anne-George Kuzuhara